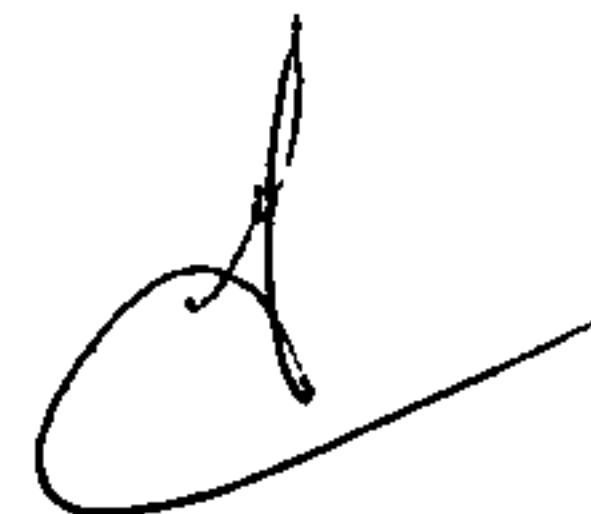


ORDINIS

Société de Commissaires aux Comptes

T. de Commerce de CUSSET
N° dépôt 268
17 MAR 1998
N° R.C. B 344 14550

88 B4



AUDIT CONSEIL ASSISTANCE

**RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA
TRANSFORMATION ET DU COMMISSAIRE
AUX COMPTES DESIGNÉ POUR LA
TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ
EN SOCIÉTÉ ANONYME**

Siège social : 19, rue Delorme - Boîte Postale 405 - 03004 MOULINS CEDEX - Tél. 04 70 44 34 84 - Fax 04 70 44 82 60

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 250.200 FRANCS - R.C. Moulins B 349 319 848 - Code APE 741 C
MEMBRE DE LA COMPAGNIE RÉGIONALE DE RIOM

AUDIT CONSEIL ASSISTANCE

**RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA
TRANSFORMATION ET DU COMMISSAIRE
AUX COMPTES DESIGNÉ POUR LA
TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ
EN SOCIÉTÉ ANONYME**

AUDIT CONSEIL ASSISTANCE

**Société à Responsabilité Limitée
au capital de 1.449.000 Francs**

**Siège social : 9, rue Lamartine
03700 BELLERIVE-sur-ALLIER**

RCS : CUSSET B 344.145.503

**RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION
ET DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
DESIGNE POUR LA TRANSFORMATION DE LA SOCIETE
EN SOCIETE ANONYME**

(Assemblée du 14 février 1998)

En exécution des missions qui m'ont été confiées en application des articles 72-1 et 69 de la loi du 24 juillet 1966, je vous présente mon rapport sur la transformation de votre société en société anonyme.

Mes contrôles, afin d'analyser la situation de la société et d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social, ont porté sur les comptes annuels arrêtés au 30 juin 1997, qui sont joints au présent rapport. J'ai effectué mes diligences dans le cadre d'un examen limité, complété de contrôles particuliers, conformément aux normes de la profession.

1° Je n'ai pas d'observations à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social.

Le capital social a fait l'objet d'une augmentation de 1.399.000 F par apport de compte-courant des deux associés en date du 30 juin 1997. La SARL ACA détient une participation dans le capital de la SA COGECE comptabilisée pour 2.999.997 F, correspondant à la détention de 390 actions sur un total de 420, ce qui n'appelle pas d'observation particulière compte tenu des capitaux propres de la SA COGECE au 30 juin 1997.

En effet, sur la base d'une évaluation de la SA COGECE identique à celle réalisée au 30 juin 1986, date de l'acquisition de la participation, la valeur des titres COGECE dans la SARL ACA dégage une plus value potentielle importante non comptabilisée.

Malgré l'antériorité de l'arrêté des comptes à ce jour, aucun événement pouvant avoir une incidence significative sur la valeur des biens composant l'actif social n'est intervenu depuis le 30 juin 1997 et jusqu'à la date de ce rapport.

Le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Je n'ai pas eu connaissance d'avantages particuliers.

2° La situation de la société se caractérise par les éléments suivants :

- il s'agit essentiellement d'une activité de commissariat aux comptes dont la récurrence du chiffre d'affaires est assurée par la durée des mandats fixés légalement à six ans ;

- la situation financière est équilibrée par l'engagement consenti par la SA COGECE concernant ses prestations ; la situation doit se rétablir dans la mesure où la fin des remboursements d'emprunts va permettre de dégager de la trésorerie ;

- le résultat est tout juste équilibré, mais est en conformité avec les résultats passés.

Dans le cadre de la transformation envisagée, la situation de votre société, telle qu'elle est analysée ci-dessus, n'appelle pas d'observations de ma part, en particulier au regard de la continuité de l'exploitation.

3° Sur le plan juridique, d'une part la société ACA au jour de la transformation aura bien établi et fait approuver par les associés le bilan d'au moins deux exercices, et d'autre part les obligations liées au nombre d'actionnaires et au montant minimum du capital social sont satisfaites.

Moulins, le 24 janvier 1998



SA ORDINIS
François DEFOSSE
Commissaire aux Comptes et à la transformation

S.A.R.L. ACA
9, rue LamartineNo Siret 34414550300019
Code APE 741C

Edite le 06/10/97

Duree Exercice (en mois) : 12
Duree Exercice Precedent : 12

03700 BELLERIVE s/ ALLIER

L I B E L L E	EXERCICE N DU 01/07/96 AU 30/06/97			EXERCICE N-1 DU 01/07/95 AU 30/06/96		
	B R U T	AMORTISSE./PROV.	N E T	N E T (N - 1)	VARIATIONS N/N-1	ECART
CAPITAL SOUSCRIT NON APPRE "O" AA						
Frais d'etablissement AB		AC				
Frais de recherche & developpe. AD		AB				
Conces., brevets & droits simil. AF		AG				
Fonds commercial (1) AH		AI				
Autres immos incorporelles AJ	86.000	AK	86.000	86.000		
Av. & acptes s/immo.incorporelles AL		AM				
Terrains AN		AO				
Constructions AP		AQ				
Instal.tech,mat.& out.industriel AR		AS				
Autres immos corporelles AT		AU				
Immobilisations en cours AV		AW				
Avances et acomptes AX		AY				
Part. eval/methode equivalence CS		CT				
Autres participations CU	2.999.997	CV	2.999.997	2.999.997		
Creances rattachees a particip. BB		BC				
Les titres immobilises BD		BE				
Prets BF		BG				
Autres immos financieres BH		BI				
TOTAL ACTIF IMMOBILISE "I" BJ	3.085.997	BK	3.085.997	3.085.997		
Matieres leres,approvisionnement BL		BM				
En cours de production de biens BN		BO				
En cours de production services BP		BQ				
Produits intermediaires et finis BR		BS				
Marchandises BT		BU				
Avances & acpte verses/commandes BV		BW				
Clients & comptes rattaches (3) BX	574.724	BY	41.910	532.814	504.191	28.623
Autres creances (3) BZ	300.526	CA		300.526	256.456	44.069
Cap. souscrit & appele,non verse CB		CC				
Valeurs mobilieres de placement CD		CE				
Dt actions propres : 0 F!						
Disponibilites CFP	26.779	CG		26.779	13.727	13.052
Charges constatees d'avance (3) CH	11.184	CI		11.184	4.077	7.106
ACTIF CIRCULANT + CCA "II" CJ	913.214	CK	41.910	871.304	778.452	92.852
CHARGES a REPARTIR/PLUS.BX. "III" CL						
PRIMES REMBOUR. OBLIGATIONS "IV" CM						
ECARTS de CONVERSION ACTIF "V" CN						
TOTAL ACTIF "OaV" CO	3.999.211	CA	41.910	3.957.301	3.864.449	92.852
RENVOIS : (1) Dont droit au bail (2) Part. a -1 an immo.financ.nettes! (3) Part a + 1 an.....		CP		CR		
RESERVE DE ! IMMOBILISATIONS :		STOCKS :		CREANCES :		
PROPRIETE !						

S.A.R.L. ACA
9, rue LamartineNo Siret 34414550300019
Code APB 741C

Edite le 06/10/97

Duree Exercice (en mois) : 12
Duree Exercice Precedent : 12

03700 BELLERIVE s/ ALLIER

LIBELLE	EXERCICE N DU 01/07/96 AU 30/06/97	EXERCICE N-1 (N - 1)	DU 01/07/95 AU 30/06/96	VARIATIONS N/N-1 %	ECART
Capital social ou individuel(1) dont verse : 0 F	DA 1.449.000	50.000	1.399.000	798,00	798,00
Primes d'emission, fusion, apport	DB				
Ecart de reevaluation (2)	DC				
Reserve legale (3)	DD 5.000	4.738	261	5,52	
Reserves statut. ou contractuel.	DE				
Reserves Reglementees (3) (4)	DF				
Autres reserves	DG 91.791	75.245	16.545	21,99	
Report a Nouveau	DH				
RESULTAT DE L'EXERCICE BENEFICE	DI 22.019	16.807	5.212	31,01	
Subventions d'investissement	DJ				
Provisions reglementees	DK				
CAPITAUX PROPRES TOTAL "I"	DL 1.567.811	146.791	1.421.019	968,05	
P. emissions titres particip.	DM				
Avances conditionnees	DN				
TOTAL AUTRES FONDS PROPRES "II"	DO				
Provisions pour risques	DP				
Provisions pour charges	DQ				
TOTAL PROVISIONS "III"	DR				
Emprunts obligataires convertibl	DS				
Autres emprunts obligataires	DT				
Emp. & dettes a ets de credit(6)	DU 180.425	359.760	179.335	49,85	
Emp. & dettes financieres div.(7)	DV 300.997	1.699.997	1.399.000	82,29	
Avances & acptes recus/commandes	DW				
Dettes fournis. & cptes rattaches	DX 1.777.886	1.564.710	213.175	13,62	
Dettes fiscales et sociales	DY 116.098	87.802	28.295	32,23	
Dettes/immo. & cptes rattaches	DZ				
Autres dettes	EA 14.083	5.387	8.696	161,41	
Produits constatés d'avance	EB				
TOT./DETTES+Cptes regul.(5) "IV"	EC 2.389.490	3.717.658	1.328.167	35,73	
ECARTS DE CONVERSION PASSIF "V"	ED				
TOTAL GENERAL PASSIF (I a V)	EE 3.957.301	3.864.449	92.852	2,40	
RENVOIS : (1) Ecart reevalu. incorpore/capital	!IB				
(2a) Reserve speciale de reeval. 59	!IC				
(2b) Ecart de reevaluation libre	!ID				
(2c) Reserve reevaluation 1976	!IE				
(3) Reserve reglement.+values a LT	!IF				
(4) Reserve ach. oeuvres art.vivants	!IJ				
(5) Dettes & prod.constat.avance-lan	!IG	2.088.492	1.841.932	246.560	13,39
(6) Concours bancaires courants	!IH				
(7) Emprunts participatifs	!EI				

S.A.R.L. ACA
9, rue Lamartine

No Siret 34414550300019
Code APE 741C

Duree Exercice (en mois) : 12
Duree Exercice Precedent : 12

03700 BELLERIVE s/ ALLIER

		EXERCICE N DU 01/07/96 AU 30/06/97		EXERCICE N-1 DU 01/07/95 AU 30/06/96	
LIBELLE	FRANCE	EXPORTATION	TOTAL	(N - 1)	VARIATIONS N/N-1% ECART
Ventes de Marchandises	!FA	!FB	!FC		
Production Vendue (Biens)	!FD	!FE	!FF		
Production Vendue (services)	!FG	731.490	!FI	655.284	76.205 11,63
Chiffres d'affaires nets	!FJ	731.490	!FL	655.284	76.205 11,63
Production stockee			!FM		
Production immobilisee			!FN		
Abattements d'exploitation			!FO		
Reprises sur amortissements & provisions , transfert de charges			!FP	43.486	43.486-100,00-
Autres produits			!FQ	7.952	7.952-100,01-
TOTAL DES PRODUITS D' EXPLOITATION (1 & 2) "I"	!FR		731.489	706.722	24.766 3,50
Achats de marchandises (y compris droits de douane)			!FS		
Variations de stock (marchandises)			!FT		
Achats de matieres premieres & autres approvisionnements			!FU		
Variations de stock (matieres premieres et approvisionnements)			!FV		
Autres achats et charges externes (3)			!FW	584.280	530.806 53.474 10,07
Impots, taxes et versements assimiles			!FX	4.583	6.052 1.469- 24,27-
Salaires et traitements			!FY		
Charges sociales			!FZ		
Dotations d'exploitation aux amortissements sur immobilisations			!GA		
Dotations d'exploitation aux provisions sur immobilisations			!GB		
Dotations d'exploitation aux provisions sur actif circulant			!GC	25.110	25.110
Dotations d'exploitation aux provisions pour risques et charges			!GD		
Autres charges			!GE	43.486	43.486-100,00-
TOTAL des CHARGES D'EXPLOITATION (3 & 4) "II"	!GF		613.973	580.344	33.628 5,79
RESULTAT D' EXPLOITATION "I - II"			!GG	117.515	126.377 8.862- 7,01-
OPERATIONS EN COMMUN : Benefice attribue ou perte transferee "III"	!GH				
OPERATIONS EN COMMUN : Perte supportee ou benefice transfere "IV"	!GI				
Produits financiers de participations (5)			!GJ		
Revenus/autres valeurs mobilieres & creances d'actif immobilise (5)			!GK		
Autres interets et produits assimiles (5)			!GL		
Reprises sur provisions et transferts de charges			!GM		
Differences positives de change			!GN		
Produits nets sur cessions de valeurs mobilieres de placement			!GO		
TOTAL des PRODUITS FINANCIERS "V"	!GP				
Dotations financieres aux amortissements et provisions			!GQ		
Interets et charges assimilees (6)			!GR	82.755	99.843 17.087- 17,11-
Differences negatives de change			!GS		
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilieres de placement			!GT		
TOTAL des CHARGES FINANCIERES "VI"	!GU		82.755	99.843	17.087- 17,11-
RESULTAT FINANCIER "V - VI"			!GV	82.755-	99.843- 17.087 17,11-
RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS "I -II + III - IV + V - VI "			!GW	34.759	26.534 8.225 31,00

S.A.R.L. ACA
9, rue Lamartine

No Siret 34414550300019
Code APE 741C

Duree Exercice (en mois) : 12
Duree Exercice Precedent : 12

03700 BELLERIVE s/ ALLIER

LIBELLE	EXERCICE N DU 01/07/96 AU 30/06/97	EXERCICE N-1 (N - 1)	DU 01/07/95 AU 30/06/96	% VARIATIONS N/N-1	% ECART
Produits exceptionnels sur operations de gestion	HA				
Produits exceptionnels sur operations en capital	HB				
Reprises sur provisions et transferts de charges	HC				
TOTAL des PRODUITS EXCEPTIONNELS "VII"	HD				
Charges exceptionnelles sur operations de gestion	HE				
Charges exceptionnelles sur operations en capital	HF				
Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions	HG				
TOTAL des CHARGES EXCEPTIONNELLES "VIII"	HH				
-RESULTAT EXCEPTIONNEL "VII - VIII"	HI				
Participation des salaries aux resultats de l'entreprise	IX	HJ			
Montants sur les benefices	X	HK	12.740	9.727	3.013 30,98
TOTAL des PRODUITS "I + III + V + VII"	HL		731.489	706.722	24.766 3,50
TOTAL des CHARGES "II + IV + VI + VIII + IX + X"	HM		709.469	689.915	19.553 2,83
- RESULTAT GLOBAL (Produits - Charges) BENEFICE	HN		22.019	16.807	5.212 31,01

RENVIS :

-Dont produits nets partiels sur O. L. T.	HO				
2a-Dont produits de locations immobilieres	HY				
2b-Dont produits d'exploitation afferents a des exercices anterieurs	IG				
3a-Dont credit-bail mobilier	HP				
3b-Dont credit-bail immobilier	HQ				
4 -Dont charges d'exploitation afferentes a des exercices anterieurs	IH				
5 -Dont produits concernant entreprises liees	IJ				
6 -Dont interets concernant les entreprises liees	IK				
7b-Dont dons faits aux organismes d'interet general	HX				

CO.GE.CE

(C) Mistral Informatique

AUDIT CONSEIL ASSISTANCE
"A.C.A."

Siège social : 9, rue Lamartine
03700 BELLERIVE-SUR-ALLIER
R.C. CUSSET : B 344 145 503
SIRET ; 344 145 503 00019

PROCES-VERBAL DE DELIBERATION
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 14 FEVRIER 1998

Dt Fixe = 1500
Dt de Timbre = 1216

Enregistré à Vichy Ouest le 11/03/1998
et visé pour timbre

L'an mil neuf cent quatre vingt dix huit,

Le quatorze février à onze heures,

F° 43.... Bordereau N° 98/12
Reçu: Mille cinq cents Francs-

Les associés de la Société "AUDIT CONSEIL ASSISTANCE", société à responsabilité limitée au capital de F. 1.449.000, dont le siège est 9, rue Lamartine, 03700 BELLERIVE-SUR-ALLIER, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, sous le n° B 344 145 503, se sont réunis audit siège sur la convocation qui leur a été adressée individuellement par lettre recommandée avec accusé de réception le 29 janvier 1998 conformément à l'article 14 des statuts.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Michel BOISSONNET, gérant.

Le président constate que sont présents :

- | | |
|--|-------------|
| • Monsieur Michel BOISSONNET, propriétaire de : | 1.446 parts |
| • Monsieur Roger IMBERDIS, propriétaire de : | 1.446 parts |
| • Monsieur Jean-Michel BELLE, propriétaire de : | 1 part |
| • Monsieur Marc RECHARD, propriétaire de : | 1 part |
| • Monsieur Christian VOLLE, propriétaire de : | 1 part |
| • Monsieur Michel ROUCHY, propriétaire de : | 1 part |
| • Monsieur Christian POUVIOT, propriétaire de : | 1 part |
| • Monsieur Stéphan BOISSONNET, propriétaire de : | 1 part |

Soit total des parts représentées : 2.898 parts

Le Président déclare alors que l'assemblée est valablement constituée, peut valablement délibérer et prendre des décisions à la majorité requise.

Monsieur IMBERDIS Roger est désigné comme secrétaire de séance.

Le président dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- un exemplaire de la lettre de convocation à la présente assemblée,
- le rapport de gestion
- le texte des résolutions soumises au vote de l'assemblée.
- le rapport unique du commissaire à la transformation

Il rappelle que, conformément à la loi, tous ces documents ont été adressés aux associés quinze jours avant la date de la présente assemblée.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Après avoir lu le rapport de gestion, il déclare la discussion générale ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, les résolutions suivantes sont successivement mises aux voix :

268
117 MAR 1998
B344145503
88 B47

PREMIERE RESOLUTION :

L'assemblée générale extraordinaire des associés sur proposition de la gérance, après avoir entendu la lecture du rapport du gérant sur les motifs, les modalités et les conséquences de la transformation, ainsi que du rapport unique de Monsieur François DEFOSSE, commissaire à la transformation, considérant que les conditions légales de validité de sa décision sont réunies, approuve expressément l'évaluation des biens et des avantages particuliers effectués par Monsieur François DEFOSSE et décide de transformer la société en société anonyme à compter de ce jour.

Cette modification de la forme de la société ne modifie aucunement sa personnalité morale qui demeure la même.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION :

L'assemblée générale extraordinaire, en conséquence de la décision qu'elle vient de prendre de transformer la société en société anonyme, et après avoir pris connaissance des statuts qui lui ont été proposés, en approuve le texte et décide de les adopter comme statuts de la société sous sa forme nouvelle.

Ces nouveaux statuts, dont le texte sera certifié par les membres du bureau, demeureront annexés au procès-verbal de l'assemblée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION :

L'Assemblée Générale déclare que le changement de forme de la société ne modifiera pas la date de clôture de l'exercice en cours, qui demeure fixée au 30 juin.

Les comptes de cet exercice seront établis, contrôlés et présentés à l'assemblée générale ordinaire annuelle des actionnaires conformément aux modalités prévues par les nouveaux statuts et les dispositions applicables aux sociétés anonymes.

De plus, le gérant de la société sous sa forme ancienne présentera à cette assemblée un rapport sur l'exécution de son mandat pour la période comprise entre le début du présent exercice et la date de transformation de la société.

Cette assemblée sera convoquée et délibérera conformément aux dispositions des nouveaux statuts et à celles qui sont applicables aux sociétés anonymes.

L'affectation des résultats de l'exercice en cours se fera selon les règles applicables à la société sous sa forme nouvelle.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION :

L'Assemblée Générale, du fait de l'adoption des résolutions ci-dessus, de l'acceptation de leurs fonctions par les membres du conseil d'administration et par les commissaires aux comptes, constate que la transformation de la société en société anonyme est réalisée.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet de procéder à toutes publicités partout où besoin sera.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à dix neuf heures trente.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal signé par le gérant et les associés présents.

copie certifiée conforme à l'original


STATUTS

Suite à la transformation en société anonyme de la société à responsabilité limitée "AUDIT CONSEIL ASSISTANCE" par abréviation "A.C.A.", société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, au capital social de F. 1.449.000, inscrite à l'Ordre des Experts-comptables et membre de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de RIOM, immatriculée au Registre du Commerce de Cusset sous le n° B 344 145 503, décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 14 février 1998,

LES SOUSSIGNES :

- Monsieur BOISSONNET Michel, membre de l'Ordre des Experts-comptables et de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de RIOM.
- Monsieur IMBERDIS Roger, membre de l'Ordre des Experts-comptables et de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de RIOM.
- Monsieur BELLE Jean-Michel, membre de l'Ordre des Experts-comptables et de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de PARIS.
- Monsieur RECHARD Marc, Expert-comptable,
- Monsieur Michel ROUCHY, membre de l'Ordre des Experts-Comptables et de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de PARIS.
- Monsieur Christian VOLLE, membre de l'Ordre des Experts-Comptables et de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de RIOM.
- Monsieur Christian POUVIOT, membre de l'Ordre des Experts-Comptables et de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de RIOM
- Monsieur BOISSONNET Stéphan, étudiant.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société anonyme constituée par le présent acte.

ARTICLE PREMIER : FORME

Il existe, entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société anonyme régie par les lois et règlements en vigueur sur les sociétés anonymes, ainsi que sur l'organisation et l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes, et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination est : "AUDIT, CONSEIL, ASSISTANCE" par abréviation "A.C.A."

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots "Société Anonyme" ou des lettres S.A. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention du Tableau de la circonscription de l'Ordre, ainsi que de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes où la société est inscrite.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance du 19 septembre 1945, la loi du 24 juillet 1966 et le décret du 12 août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans des entreprises de toute nature, à l'exception, et sous le contrôle de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes et du Conseil Régional de l'Ordre, de celles ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, septième alinéa de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Aucune personne ou groupement d'intérêts, extérieurs à l'Ordre, ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de sa profession ou l'indépendance de ses actionnaires Experts-comptables, ainsi que le respect, par ces derniers des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à BELLERIVE-SUR-ALLIER (03700), 9 rue Lamartine, 03700 BELLERIVE-SUR-ALLIER.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département, ou d'un département limitrophe, par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la société est de cinquante années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 6 : FORMATION DU CAPITAL - APPORTS

Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentent des apports de numéraire et son libérées intégralement. La somme totale versée par les actionnaires, soit F. 1.449.000, correspond au capital de la société à responsabilité limitée transformée.

ARTICLE 7 : AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

ARTICLE 8 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de F. 1.449.000.

Il est divisé en 2.898 actions d'une seule catégorie de 500 francs chacune.

ARTICLE 9 : FORME DES ACTIONS - LISTE DES ACTIONNAIRES - REPARTITION DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La liste des actionnaires sera communiquée au Conseil Régional de l'Ordre des Experts-comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des Pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

Les deux tiers du capital et des droits de vote doivent être détenus par des Experts-comptables inscrits au tableau de l'Ordre, directement ou indirectement par une autre société inscrite à l'Ordre. Si une autre société inscrite à l'Ordre vient à détenir des actions de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte, dans le calcul de cette quotité des deux tiers, que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les Experts-comptables détiennent dans le capital de la société "mère".

Les trois quarts du capital doivent être détenus par des commissaires aux comptes, et les trois quarts des actionnaires doivent être des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi n°66-537 du 24 juillet 1966.

Si une société de commissaires aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les actionnaires ou associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de vingt cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

ARTICLE 10 : AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL ET NEGOCIATION DES ROMPUS

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus", les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles après autorisation du Conseil d'Administration.

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 9 sur les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts comptables et commissaires aux comptes.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par le Conseil d'Administration, conformément aux dispositions de l'article 7.-I-4°) de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et des articles 275 et suivants de la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 11 : TRANSMISSION DES ACTIONS

- 1) La transmission des actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la société que par virement de compte à compte. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou l'inscription de la mention modificative à la suite d'une augmentation du capital.

- 2) En cas de transmission entre vifs, la demande d'agrément qui doit être notifiée à la société indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

Le conseil doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. Le conseil n'est jamais tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur. Si l'agrément est refusé, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes actionnaires ou non, choisies par lui. Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par lui, l'accord de ces dernières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé, avant l'expiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix.

A défaut d'accord constaté par tout moyen dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, le prix est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais de cette expertise sont supportés par moitié par le cédant et par la société.

Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession.

Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet.

Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le conseil peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification de son refus d'agrément, faire acheter les actions par la société elle-même, si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

- 3) En cas de mutation par décès, les dispositions du § 2 s'appliquent aux héritiers et ayants droit du titulaire des actions, lorsqu'ils doivent être agréés comme actionnaires ; ces héritiers et ayants droit sont tenus de présenter toutes justifications de leurs qualités. Le refus d'agrément ne leur laisse, à défaut d'accord sur le prix, que la possibilité de demander l'expertise.
- 4) Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois, à la demande de la société par ordonnance non susceptible de recours du président du Tribunal de Commerce statuant en référé.
- 5) Les notifications des demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues au présent article sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 12 : EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ACTIONNAIRE

Le professionnel actionnaire radié du tableau des experts-comptables ou de la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses actions afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 9 pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exister que le rachat porte sur la totalité de ses actions ; et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres actionnaires. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 13 : INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, l'inscription sur les registres sociaux mentionne le nom de l'usufruitier et du ou des nus-propriétaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Les actions indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 9, alinéas 3 et 4, que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, experts comptables ou commissaires aux comptes.

ARTICLE 14 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels actionnaires gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils exécutent au nom de la société.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

ARTICLE 15 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil d'administration composé de 3 membres au moins et de 24 au plus.

Le Conseil d'Administration est composé pour moitié au moins par des Experts-comptables membres de la société.

Les trois quarts au moins des administrateurs en fonction doivent être commissaires aux comptes.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Les fonctions d'un administrateur prennent fin dès que celui-ci a atteint l'âge de 75 ans.

Chacun des administrateurs doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire de une action affectée à la garantie des actes de gestion.

Les délibérations du conseil d'administration sont prises dans les conditions prévues par la loi.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il doit exercer ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

ARTICLE 16 : PRESIDENT ET DIRECTEURS GENERAUX

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président.

Sur la proposition de celui-ci, il peut nommer un directeur général ou deux directeurs généraux dans les conditions prévues par la loi.

Le président du conseil d'administration doit être un expert-comptable et les directeurs généraux doivent être des experts-comptables membres de la Société.

Le président et le ou les directeurs généraux doivent être des commissaires aux comptes.

Le président du conseil d'administration assume sous sa responsabilité la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Le ou les directeurs généraux disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

Dans le cadre de l'organisation interne de la société, ces pouvoirs peuvent être limités par le conseil d'administration sans que cette limitation soit opposable au tiers.

La limite d'âge des fonctions de président et, éventuellement, de directeur général est fixée à 70 ans.

ARTICLE 17 : ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le conseil d'administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Les votes s'expriment soit à mainlevée soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret dont l'assemblée fixera alors les modalités qu'à la demande de membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

ARTICLE 18 : DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales ou réglementaires en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

ARTICLE 19 : ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er juillet et finit le 30 juin.

ARTICLE 20 : AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition du conseil d'administration, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 21 : CONTESTATIONS

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la société ou entre les actionnaires eux-mêmes, la société s'efforcera de faire accepter l'arbitrage soit du Président du Conseil régional de l'Ordre des Experts-comptables, soit du président de la Compagnie Régionale des commissaires aux comptes.

ARTICLE 22 : NOMINATION DES ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRES AUX COMPTES

- Monsieur Michel BOISSONNET
- Monsieur Roger IMBERDIS
- Monsieur Jean-Michel BELLE

sont nommés administrateurs de la société pour une durée de trois ans qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année 2000.

Chacun d'eux accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat d'administrateur.

Il n'est pas alloué de jetons de présence au conseil d'administration jusqu'à décision contraire de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Les administrateurs sont immédiatement habilités à désigner le président du conseil d'administration et, sur proposition éventuelle de celui-ci le directeur général.

Monsieur Jacques RENAULT, 33 bis rue de Chateau Gaillard, 41202 ROMORANTIN CEDEX est nommé commissaire aux comptes titulaire de la société, pour les six premiers exercices.

Monsieur FOULON Patrick, 64 rue du Rendez-vous, 75012 PARIS, est nommé, pour la même durée, commissaire aux comptes suppléant.

Les commissaires ainsi nommés ont accepté préalablement par lettres jointes aux présents statuts, le mandat qui vient de leur être confié et ont déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

ARTICLE 23 : JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES - ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE FORMATION

La Société est constituée sous la condition suspensive de la modification de son inscription. La société jouit de la personnalité morale dès ce jour du fait de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de société à responsabilité limitée transformée.

Le ou les actionnaires investis de la direction générale de la société sont en outre expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'assemblée ordinaire des actionnaires, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 24 : PUBLICITE - POUVOIRS

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la direction générale. Monsieur Michel BOISSONNET est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

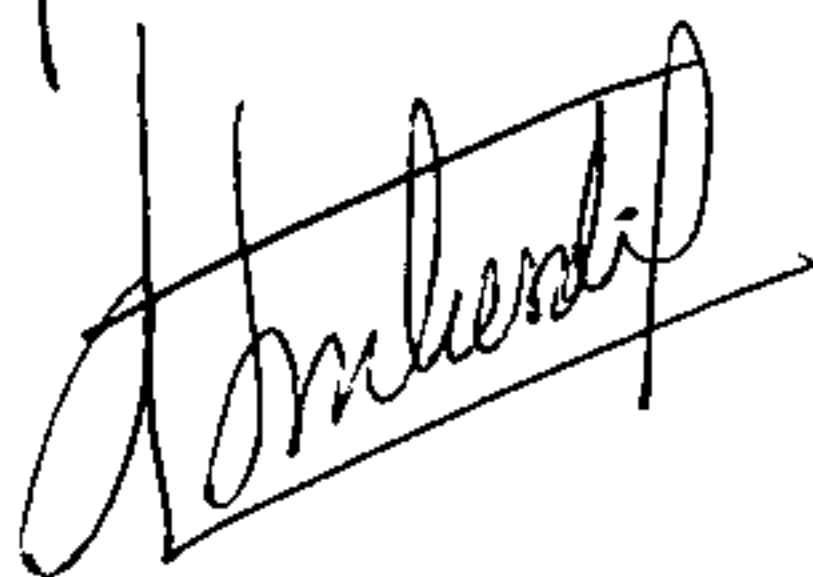
Fait à Bellerive-sur-Allier,
Le 14 février 1998

En quatre exemplaires originaux

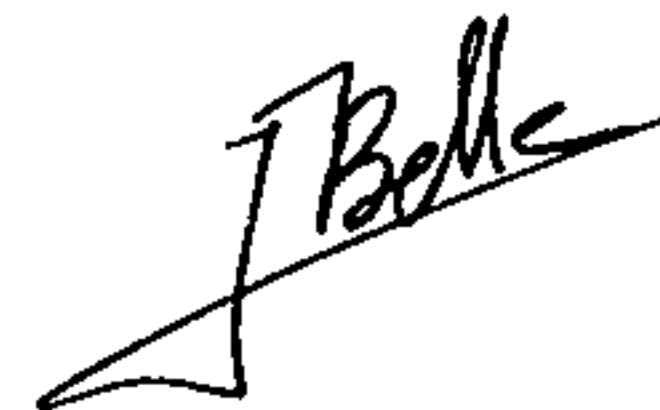
Bon pour acceptation
des fonctions d'administrateur



Bon pour acceptation
des fonctions d'administrateur



Bon pour acceptation
des fonctions d'administrateur



Jacques Renault

ROMORANTIN, le 9 Février 1998

Monsieur Michel BOISSONNET
Gérant
AUDIT CONSEIL ASSISTANCE
ACA
9, Rue Lamartine

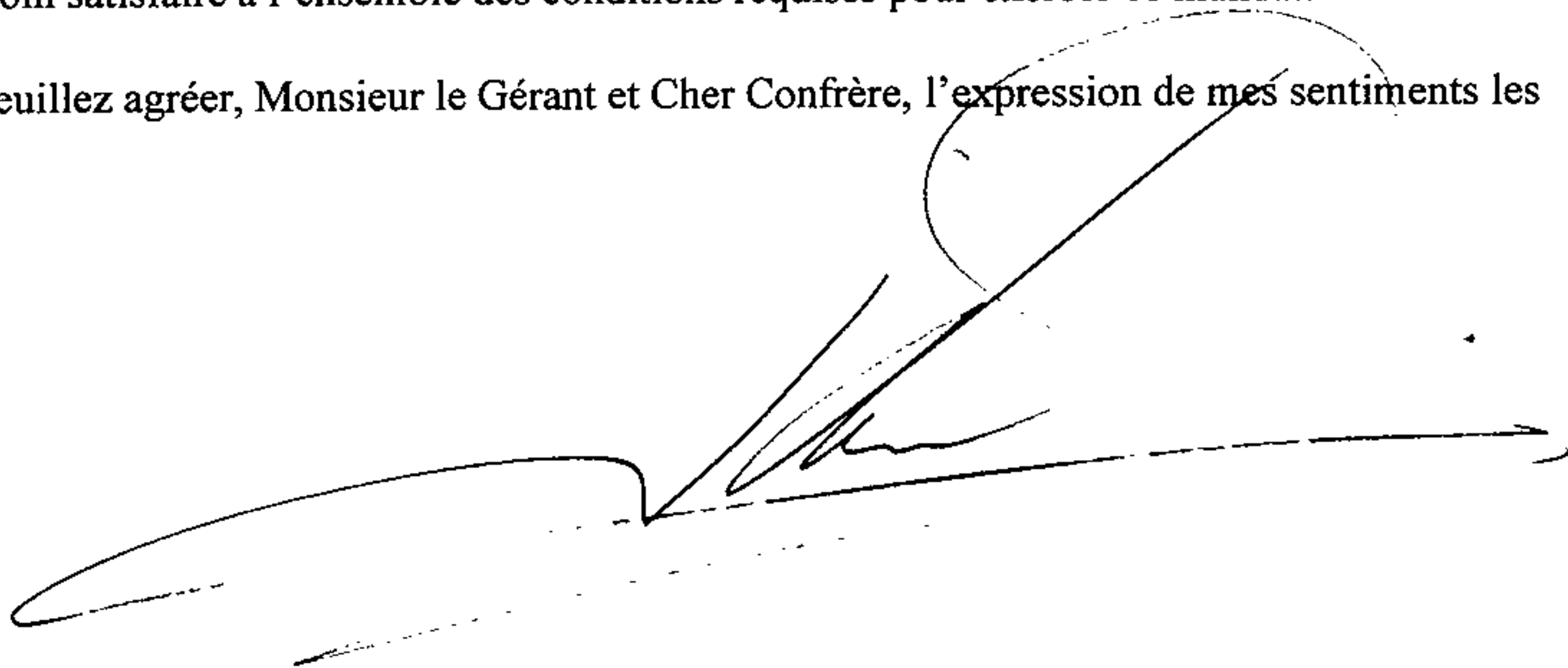
03700 - BELLERIVE SUR ALLIER -

Monsieur le Gérant et Cher Confrère,

J'ai bien reçu votre lettre du 6 courant et vous remercie vivement ainsi que vos associé et futurs associés de m'avoir pressenti pour assurer les fonctions de commissaire aux comptes titulaire de votre société lorsqu'elle aura adopté la forme anonyme.

Je vous donne bien volontiers mon acceptation pour cette fonction et vous confirme en tant que de besoin satisfaire à l'ensemble des conditions requises pour exercer ce mandat.

Veillez agréer, Monsieur le Gérant et Cher Confrère, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

A large, stylized handwritten signature in black ink, likely belonging to Jacques Renault, is written over the closing text of the letter. The signature is fluid and extends across several lines of the document.

Monsieur Patrick FOULON
60-64, rue du Rendez-Vous
75012 - PARIS

AUDIT CONSEIL ASSISTANCE
9, rue Lamartine
03700 - BELLERIVE-SUR-ALLIER

A l'attention de M. BOISSONNET

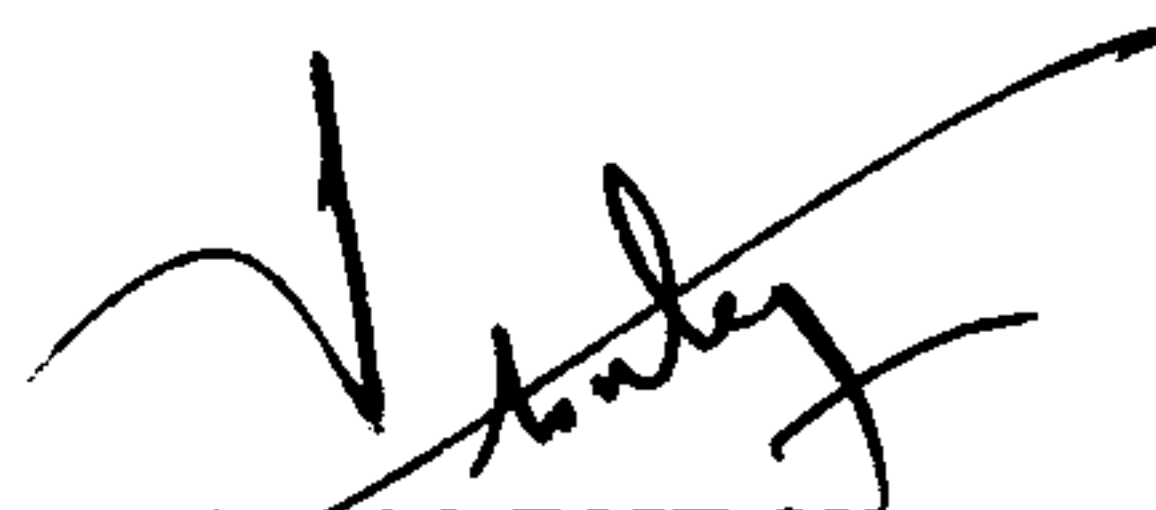
Paris, le 13 Février 1998

Monsieur,

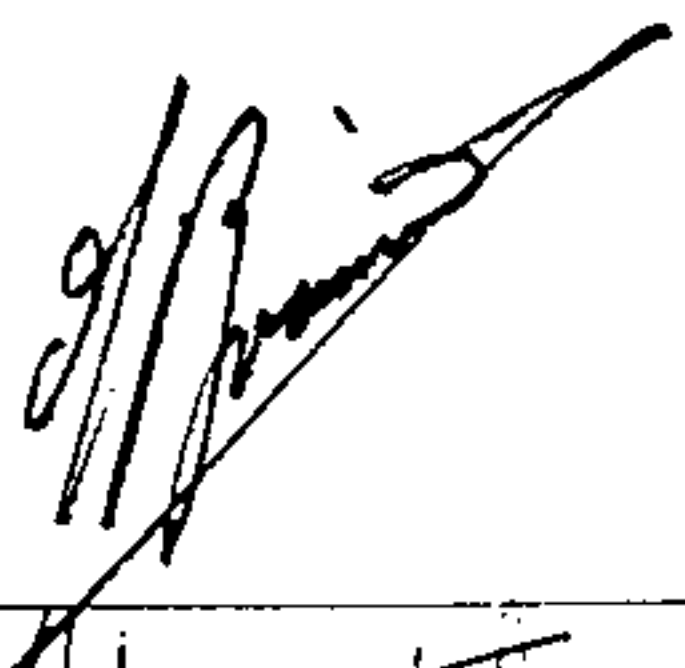
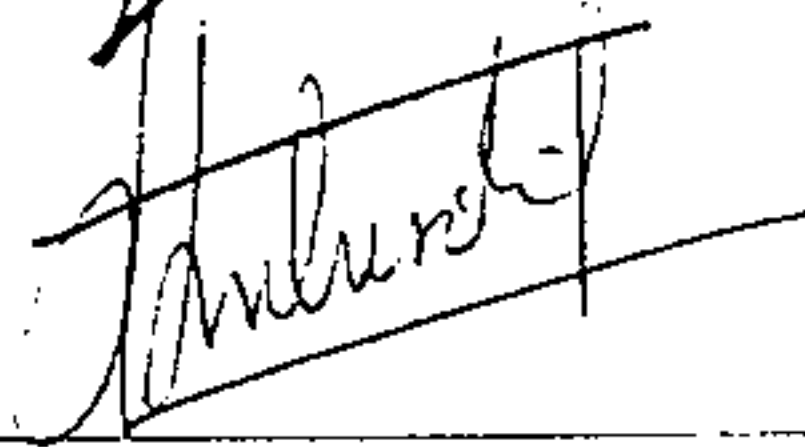
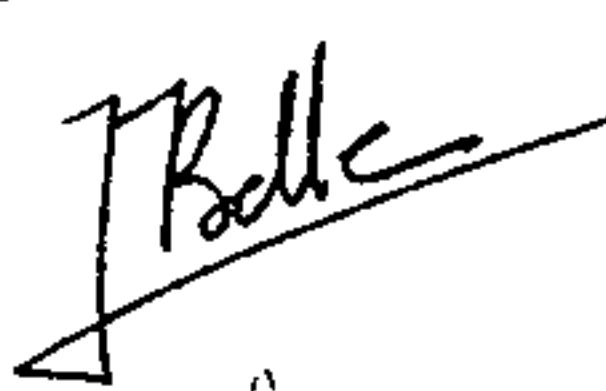
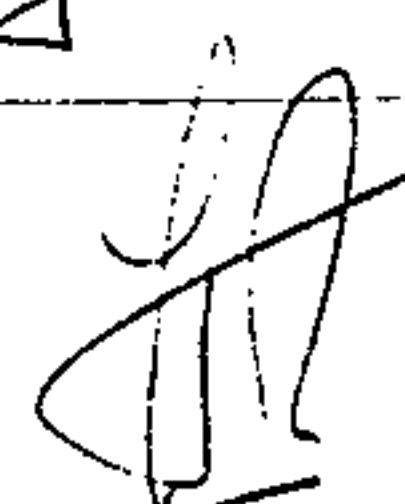
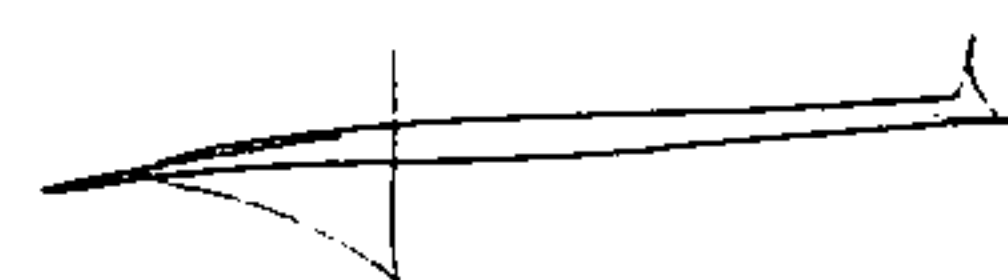
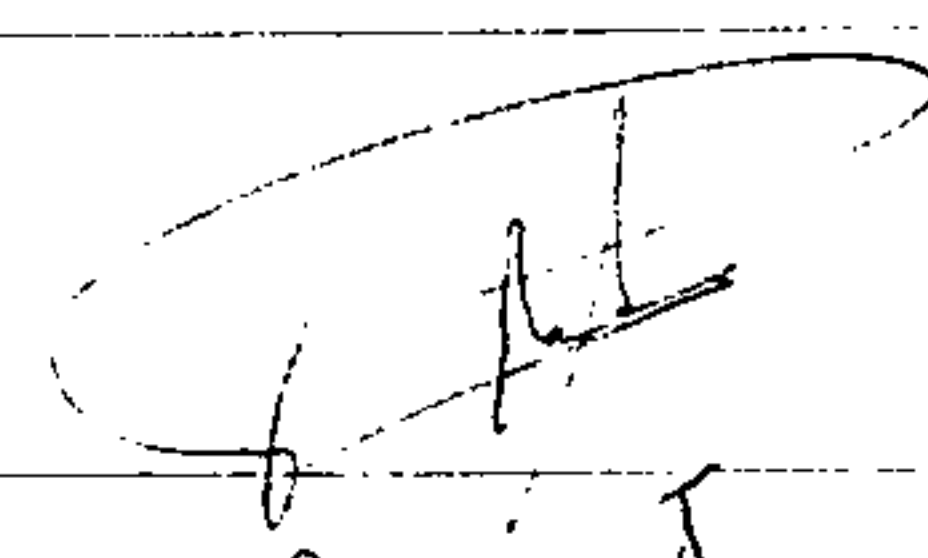
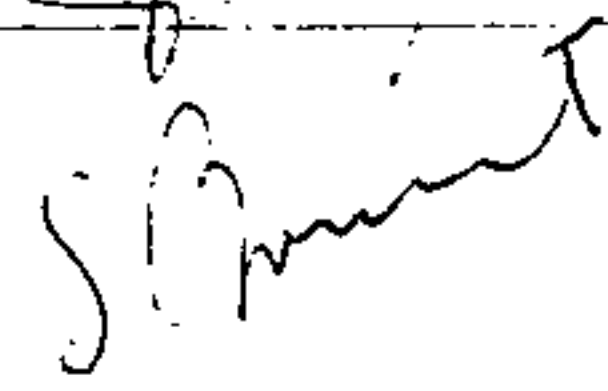
J'ai l'honneur de vous informer que c'est avec plaisir que j'accepterais de remplir les fonctions de Commissaire aux Comptes suppléant de votre société, pour le cas où Messieurs les associés voudraient bien me confier ladite mission.

Je vous précise que je suis inscrit sur la liste des Commissaires de sociétés et qu'aucun des cas d'incompatibilité prévus par la loi n'est susceptible d'être invoqué à mon encontre.

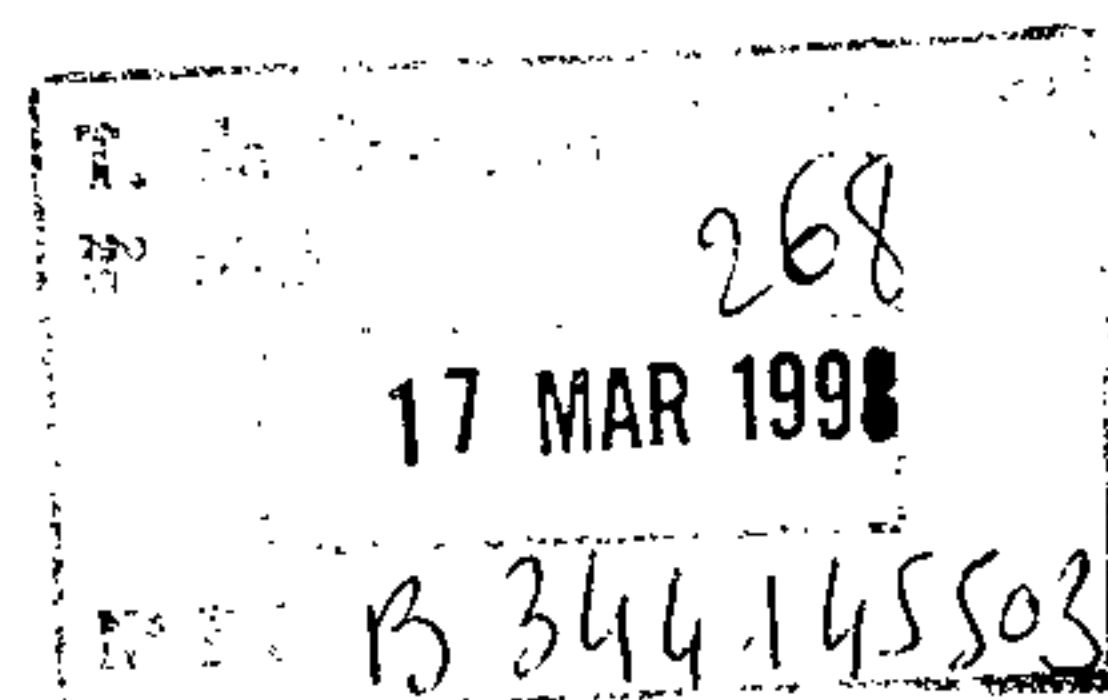
Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.



Patrick FOULON

n d'ordre	NOM PRENOMS ET DOMICILE DES ACTIONNAIRES OU DES MANDATAIRES	NOMBRE DE MANDATS	ACTIONS	NOMBRE DE VOIX	SIGNATURE DES MEMBRES PRESENTS OU DES MANDATAIRES
1	BOISSONNET Michel 38 route de Vichy, 03300 CREUZIER LE VIEUX	1.446			
2	IMBERDIS Roger Rue de la Butte aux Cailles 03700 BELLERIVE	1.446			
3	BELLE Jean-Michel 11, rue du Lac 94160 SAINT MANDE	1			
4	RECHARD Marc 106, rue de Charenton, 75012 PARIS	1			
5	ROUCHY Michel 3, rue du Pdt Kennedy, 94220 CHARENTON LE PONT	1			
6	POUVIOT Christian 48 avenue des Roches 03100 MONTLUÇON	1			
7	VOLLE Christian Bd Vaquez 03130 ROYAT	1			
8	BOISSONNET Stéphan 38 route de Vichy, 03300 CREUZIER LE VIEUX	1			

AUDIT CONSEIL ASSISTANCE
"A.C.A"
S.A. au capital de F. 1,449.000.00
Siège social : 9, rue Lamartine
03700 BELLERIVE-SUR-ALLIER
R.C. CUSSET : B 344 145 503 00019



88 B 47

CONSEIL D'ADMINISTRATION
PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU 14 FEVRIER 1998

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX HUIT,

Et le quatorze février,

Les administrateurs désignés dans les statuts de la Société se sont réunis pour la première fois en conseil, au siège de la société.

Sont présents :

- Monsieur Michel BOISSONNET,
- Monsieur Roger IMBERDIS,
- Monsieur Jean-Michel BELLE,

Il est ainsi constaté que les trois administrateurs composant le conseil sont présents et qu'en conséquence, ledit conseil peut valablement délibérer,

Nomination du bureau :

A l'unanimité, Monsieur Michel BOISSONNET est nommé Président du Conseil d'Administration pour la durée de son mandat d'administrateur.

Celui-ci déclare accepter ces fonctions.

Monsieur IMBERDIS Roger est désigné comme secrétaire.

Monsieur le Président rappelle que la question à l'ordre du jour est la suivante :

- Pouvoirs du Président Directeur Général.

A cet effet, le Conseil lui confère les pouvoirs désignés dans les statuts ainsi que ceux régis par les textes en vigueur.

L'Ordre du Jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président déclare la séance levée à vingt heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les administrateurs.

Copie certifiée conforme